



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/017

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE PARKING DU PARC (PIGEONNIER)

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2,
VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10
VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (en dehors des véhicules qui participent à l'exposition) **le dimanche 25 juin 2023 de 08 heures à 20 heures sur la totalité du parking du parc.**

ARTICLE 2: La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 19 juin 2023



Pour le Maire,
Philippe RECTON

Adjoint au Maire chargé de la Sécurité